

## **GEODE**

### **Association inter-entreprises du PAE des Glaisins**

#### **STATUTS**

##### **Article 1 : Constitution – Dénomination**

Sous la dénomination « GEODE » est constituée entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts et remplissent les conditions indiquées ci-après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

##### **Article 2 : Durée**

La durée de l'association est indéterminée.

##### **Article 3 : Objet**

L'association a pour objet de gérer les questions d'intérêts généraux des entreprises et des collaborateurs du Parc d'Activités Economiques des Glaisins, Annecy-le-Vieux 74940 - ANNECY

##### **Article 4 : Siège**

Le siège social de l'association est fixé à ANNECY à l'adresse suivante : Sopra Steria Group, 3 rue du Pré Faucon, Annecy-le-Vieux, 74940 Annecy ».

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

##### **Article 5 : Organes de l'association**

Les organes de gestion de l'association sont le Conseil d'Administration, le Bureau et l'Assemblée Générale de ses membres.

##### **Article 6 : Admission et adhésion.**

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par les représentants des entreprises domiciliées sur le Parc d'Activités Economiques des Glaisins, Annecy-le-Vieux 74 940 - ANNECY. Il faut également s'acquitter de la cotisation, adhérer aux présents statuts et l'inscription est validée par le Bureau. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de consciences de chacun de ses membres.

##### **Article 7 : Composition de l'association.**

L'association est composée de membres actifs c'est-à-dire de personnes physiques ou morales (ces dernières devant être représentées par des personnes physiques) ayant rempli les conditions de l'article 6 et qui s'engagent à respecter l'objet de l'association conformément à l'article 3.

Les prestataires de service ou salariés de l'association ne sont pas éligibles.

L'association peut également, si le conseil d'administration le décide, être composée en plus de membres de droit c'est-à-dire de personnes physiques représentant les collectivités locales. Ces membres n'ont pas l'obligation de payer la cotisation mais n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles.

##### **Article 8 : Perte de qualité de membre en cours d'année**

La qualité de membre se perd :

- 1- Par la démission adressée par écrit au Président ou au Secrétaire de l'association
- 2- Par le décès ou la déchéance des droits civiques
- 3- Pour non-paiement de la cotisation après sa date d'exigibilité
- 4- Par exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave.

### **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur et notamment :

- 1- Les cotisations dont le montant est fixé annuellement par le Bureau de l'association.
- 2- Les subventions
- 3- Le montant des participations aux cours et activités qui est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

### **Article 10 Responsabilité**

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements régulièrement contractés par elle, sans qu'aucun des membres ne puisse être tenu personnellement responsable sur ses biens.

### **Article 11 : L'Assemblée Générale – Composition – Pouvoirs**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la tenue de ladite Assemblée Générale.

Elle est seule compétente pour :

- Révoquer le Conseil d'Administration
- Modifier les statuts
- Prononcer la dissolution de l'association.

Elle contrôle la gestion du Bureau et du Conseil d'Administration.

### **Article 12 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an pour notamment approuver les comptes de l'association. Le Président, assisté de membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion, et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

En plus de cette réunion annuelle, l'Assemblée Générale se réunit chaque fois qu'il est besoin, sur convocation du Président de l'association. Cette convocation est faite sur sa propre initiative ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association.

Dans tous les cas, la convocation est faite au minimum cinq jours francs avant la date de la réunion par courriel, ou par voie postale en cas d'absence d'adresse électronique.

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue de l'Assemblée Générale quel que soit son objet sauf pour le cas prévu par l'article 17 des présents statuts.

Le Président du Conseil d'Administration, avec l'accord du Conseil d'Administration, peut décider que la consultation des membres en Assemblée Générale aura lieu par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification et la retransmission continue et simultanée des débats et des délibérations.

Si tel est le cas, la convocation adressée aux adhérents indique les données numériques destinées à leur permettre de s'identifier lors de la procédure de vote électronique. Les informations communiquées comprennent :

- Un identifiant de vote permettant à l'adhérent de s'authentifier sur le site de vote et d'accéder à son espace personnalisé pour le jour de la séance.
- Un code confidentiel permettant à l'adhérent de valider et d'enregistrer son bulletin de vote.
- Une note explicative rappelant l'adresse internet du site et les différentes étapes que l'adhérent devra effectuer pour réaliser son vote.

Pendant la séance, à l'heure prévue, le membre s'identifie en accédant au site de vote, qui l'ayant reconnu, lui présente les bulletins de vote. Les écrans de vote sont ensuite déroulés jusqu'à confirmation du vote qui entraîne son dépôt définitif dans l'urne électronique. La confirmation du vote met à jour la liste d'émargement électronique. L'actionnaire qui vote au moyen d'un support électronique ne peut pas donner procuration à un autre actionnaire.

Le Conseil d'Administration peut également décider que le vote peut prendre la forme d'une procédure de vote par correspondance (via voie postale) en amont de ladite Assemblée Générale. La convocation adressée aux actionnaires indique la disponibilité et la possibilité de consultation des documents soumis à leur approbation dans le délai des cinq jours francs. Elle comprend un coupon de vote anonyme et l'adresse postale nécessaire à son envoi selon les délais habituels. Le vote par correspondance n'implique pas obligatoirement la présence de l'adhérent lors de l'Assemblée Générale.

Le dépouillement est placé sous la responsabilité du bureau de l'Assemblée Générale, présidé par le Président du Conseil d'Administration. Il a lieu publiquement, sur le lieu où se déroule l'Assemblée Générale, à l'issue de l'expression des votes sur place par les membres présents ou représentés. Les membres du bureau saisissent chacun leurs codes d'accès au travers de l'interface électronique. Ils constatent le nombre de bulletins dans l'urne électronique ou reçus par courrier et voie postale. Ils procèdent au dépouillement effectif. Ils établissent la feuille de présence qu'ils signent pour proclamer ensuite les résultats en séance de l'Assemblée Générale. Après chaque réunion de l'Assemblée Générale, il est établi un procès-verbal de réunion retranscrivant l'intégralité des votes, des décisions et un résumé des débats.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité absolue des membres actifs, ayant le droit de vote, présents ou représentés de l'association. Aucun membre ne peut détenir, en plus de son droit de vote, plus de cinq pouvoirs obtenus par procuration. En cas d'égalité des suffrages le Président décide. Il est tenu un procès-verbal des réunions de l'Assemblée Générale.

### **Article 13 : Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par le Conseil d'Administration composé de trois à dix membres actifs élus pour trois ans.

Ces membres sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

Seuls les dix premiers candidats ayant obtenu la majorité des suffrages des présents ou représentés sont élus. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Le Conseil d'Administration peut décider, éventuellement en fonction des besoins, de faire entrer dans sa composition deux membres de droit définis à l'article 7 n'ayant pas de droit de vote.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de membres remplacés.

### **Article 14 : Rôle du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Il établit le règlement intérieur de l'association.

Il est le seul compétent pour autoriser le Président à ester en justice au nom de l'association.

Il choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé d'au moins trois membres :

- D'un(e) Président (e),
- D'un(e) Trésorier (e),
- D'un(e) Secrétaire,

Et d'un(e) vice-président(e) et des adjoint(e)s si besoin

Les réunions du Bureau ont pour but de préparer le Conseil d'Administration.

#### **Article 15 : Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou par la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

#### **Article 16 : Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour préciser et compléter les statuts.

#### **Article 17 : La dissolution**

La dissolution de l'association ne pourra être provoquée que sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite de la moitié au moins des membres de l'association. Elle sera discutée en Assemblée Générale et prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée, convoquée dans les huit jours, pourrait valablement délibérer sans nécessité de quorum.

Dans le cas de dissolution, l'Assemblée détermine, dans les limites fixées par la loi, l'attribution des fonds qui restent après règlement définitif du passif et la reprise des apports faits éventuellement par les membres.

#### **Article 18 : Déclaration**

Le Président remplira les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur pour la déclaration et la publicité à effectuer relative aux présents statuts qui se substituent à ceux qui avaient été adoptés précédemment.

Annecy, le 13 septembre 2021  
La Présidente Michèle DELATTRE- LESIMPLE

Michèle Delattre  
Présidente de l'association Géode

